



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/2
16 mars 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion

Montréal, 30 mai-3 juin 2005

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITÉ CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE RÉUNION

INTRODUCTION

1. Dans la décision BS-I/7, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté les procédures et mécanismes relatifs en matière de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques (ci-après dénommées « les procédures de respect des obligations ») et a établi le Comité chargé du respect des obligations (ci-après dénommé « le Comité »). À la même occasion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a élu 15 membres siégeant sur le Comité, à raison de trois membres pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies.

2. La première réunion du Comité s'est déroulée à Montréal du 14 au 16 mars 2005. Les membres suivants du Comité étaient présents : M. Victor Villalobos Arámbula (Mexique), M. Jürg Bally (Suisse), Dr Tewolde Berhan Gebre Egziabher (Éthiopie), Mme Mary Fosi Mbantenku (Cameroun), Dr Sergiy Gubar (Ukraine), Mme Birthe Ivars (Norvège), Dr Nemat Khansari (République islamique d'Iran), M. Veit Koester (Danemark), M. Bather Kone (Mali), M. Gábor Nechay (Hongrie) et M. Alvaro Rodriguez (Colombie).

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

3. La réunion a été ouverte le 14 mars, à 9 h 30 par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique. Il a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à l'occasion de cette première réunion et il les a félicités d'avoir été élus. Le Secrétaire exécutif a déclaré que l'établissement du Comité marquait une étape importante pour promouvoir la mise en œuvre effective et le respect des obligations des Parties prévu par le Protocole. Il a également souligné que le Comité serait

*

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

un forum intéressant pour aider les Parties à identifier les causes des difficultés liées à la mise en oeuvre et qu'il les aiderait à respecter les obligations du Protocole. Enfin, il s'est déclaré convaincu que les travaux du Comité à sa première réunion serviraient de fondation importante pour l'avenir et pour établir la crédibilité du processus.

4. Après l'allocution d'ouverture, M. Hamdallah Zedan a informé la réunion que quatre membres du Comité n'avaient pas pu assister à la réunion : Mme Prescott (Tonga), Mme Strel (Slovénie), M. O'Garro (Barbade) et M. Gurdial Singh Nijar (Malaisie). Dans le cas de Mme Prescott, son gouvernement a informé le Secrétariat qu'elle n'était plus en mesure de siéger auprès du Comité. Par conséquent, M. Hamdallah Zedan a indiqué que le Comité pourrait souhaiter examiner le cas où un membre du Comité n'est pas en mesure de terminer son mandat et envisager une procédure adéquate pour le remplacer. Le Secrétaire exécutif a sous-entendu qu'il s'agirait d'une des questions à aborder lors des discussions sur le règlement intérieur du Comité.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1 *Élection du Bureau*

5. Le Comité a élu M. Veit Koester à titre de président et Mme Mary Fosi Mbantenkhu à titre de vice-présidente. Après son élection, M. Koester a remercié les membres du Comité pour l'élection et il a s'est dit convaincu que le Comité travaillerait en collaboration pour réaliser les objectifs des procédures de respect des obligations.

2.2. *Adoption de l'ordre du jour*

6. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/BS/CC/1/1) préparé par le Secrétaire exécutif :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Élection du Bureau ;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour ;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Établissement du règlement intérieur du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena.
4. Plan de travail du Comité chargé du respect des obligations.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

2.3. *Organisation des travaux*

7. Le Comité a convenu du calendrier de ses réunions.

/...

POINT 3 : ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

8. À la demande d'un membre du Comité, le Président, en sa qualité de Président du Comité chargé du respect des obligations au titre de la Convention d'Arrhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention Aarhus), a fait part au Comité de ses expériences sur l'administration du processus de respect des obligations de cette Convention.

9. Le Président a ensuite invité les membres à examiner le règlement intérieur en vue des réunions du Comité chargé du respect des obligations, en se basant sur une note du Secrétaire exécutif relative à cette question (UNEP/CBD/BS/CC/1/2).

10. Le Comité a discuté des points suivants : conception générale du règlement intérieur, définitions, dates et avis des réunions, ordre du jour, diffusion et examen des informations, publication des documents et des informations, membres, administrateurs, participation aux procédures du Comité, conduite des débats, vote, langues, modifications aux règlement intérieur et autorité suprême pour le Protocole et la décision BS-I/7.

11. Dans ces discussions, les questions suivantes ont été soulevées en ce qui concerne le fonctionnement pratique du règlement intérieur :

(a) En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 sur la détermination de la pertinence des informations reçues conformément au paragraphe 2 de la section V des procédures de respect des obligations, le Comité a convenu que l'article 15, qui concerne les voies de communication électroniques, serait applicable ;

(b) En ce qui concerne l'article 13 sur la participation aux procédures du Comité, celui-ci a pris note que, si la communication rédigée en vertu du paragraphe 1 de la section IV des procédures de respect des obligations provient d'une partie représentant un pays en développement ou d'une partie représentant un pays à économie en transition, le financement de la participation de cette partie aux réunions du Comité sera fourni par le Secrétariat, sous réserve des considérations budgétaires. Dans ce contexte, le Secrétaire exécutif a été prié de porter cette question à l'attention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole afin de prendre les mesures nécessaires ;

(c) En ce qui concerne l'article 15 sur les voies de communication électroniques, il était clair pour le Comité que toute information confidentielle, telle qu'indiquée au paragraphe 4 de la section V des procédures de respect des obligations, ne serait pas transmise au Comité par des voies électroniques ;

(d) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, le Comité a noté que, si une communication a été rédigée en anglais, conformément au paragraphe 1 (a) de la section IV des procédures de respect des obligations, cette dernière pourrait être transmise immédiatement aux membres du Comité. Dans le cas où cette communication a été rédigée dans une langue officielle des Nations Unies autre que l'anglais, le Secrétariat transmettra la traduction anglaise de cette dernière aux membres du Comité dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la réception de ladite communication. Toutefois, tout membre du Comité peut demander au Secrétariat un exemplaire original de la communication ;

(e) À des fins d'économie et de rapidité, les membres du Comités sont invités à proposer leur assistance au Secrétariat pour examiner les communications, la réponse et les informations indiquées à

l'article 20 et reçues dans une langue officielle des Nations Unies autre que l'anglais avec la traduction anglaise.

12. Le Secrétariat a informé la réunion que, dans le but de faciliter les travaux de la Convention pendant la période intersessions, un portail de collaborateurs a été créé dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour donner un espace de travail aux membres du Comité. Le portail sera accessible uniquement aux membres du Comité à l'aide d'un mot de passe. Le portail a été créé pour que les membres puissent communiquer, échanger des informations et collaborer sur des questions diverses. Le Secrétariat a montré comment le portail sera utilisé par les membres.

13. Le Comité a adopté par consensus son règlement intérieur, tel que présenté dans l'annexe I au présent rapport. Conformément au paragraphe 7 de la section II des procédures et mécanismes de respect des obligations, ces articles seront soumis à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

POINT 4. PLAN DE TRAVAIL DU COMITÉ CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS

14. Le Comité a discuté de son plan de travail en se basant sur la note du Secrétaire exécutif préparée sur cette question (UNEP/CBD/BS/CC/1/3). Le Comité a convenu que le plan de travail devrait tenir compte des délais prévus pour examiner l'efficacité des procédures et des mécanismes de respect des obligations, tel qu'indiqué dans la section VII des procédures ainsi que dans la décision BS-I/12. Le Comité a également noté que le plan de travail devrait être évalué dans le contexte de la section V des procédures de respect des obligations.

15. Le Comité a adopté le plan de travail suivant (pour la période allant jusqu'à l'examen des procédures et mécanismes de respect des obligations), étant entendu qu'il faudrait revoir le plan, à la lumière de l'évolution de la situation de la mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole :

(a) Examen des communications des Parties ;

(b) Examen des questions générales relatives au respect des obligations des Parties au titre du Protocole dans le but de promouvoir le respect des obligations avec les moyens suivants :

(i) Examen des informations présentées dans les rapports nationaux, conformément à l'article 33 du Protocole ;

(ii) Examen des informations envoyées par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

(c) Examen de toute autre question qui pourrait être assignée au Comité par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

16. Le Comité a convenu que sa deuxième réunion se déroulerait au cours du premier trimestre 2006 et que l'un des points consisterait à examiner les questions générales sur le respect des obligations qui pourraient être soulevées par les rapports nationaux provisoires et qui seront transmises par les Parties au plus tard le 11 septembre 2005 ainsi que les informations provenant du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques. À cet égard, le Secrétariat a été prié de préparer les documents nécessaires pour cette réunion. Toutefois, on a noté que le moment choisi pour cette réunion devrait être revu après la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

17. Le Comité a également pris de note l'importance d'assister, le cas échéant, les Parties au Protocole, en particulier les Parties représentant des pays en développement et les Parties représentant des pays avec une économie en transition, pour préparer et soumettre leurs rapports nationaux de façon opportune, conformément à la décision BS-I/9.

POINT 5. QUESTIONS DIVERSES

18. Les membres du Comité n'ont soulevé aucune autre question.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

19. Le Président a présenté le projet de rapport de la première réunion du Comité, qui a été adopté, tel que modifié oralement.

POINT 7. CLÔTURE DE LA RÉUNION

20. Le Président a remercié les membres du Comité pour leurs discussions et contributions constructives ainsi que le Secrétariat pour la préparation et l'organisation de la réunion. Il a déclaré la réunion close le mercredi 16 mars 2005 à 10 h 30.

Annexe I

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ CHARGÉ DU
RESPECT DES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Présenté par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

I. OBJECTIFS

Article 1

Ce règlement intérieur s'appliquera à toute réunion du Comité chargé du respect des obligations en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et devra se lire avec et à la suite des procédures et mécanismes de respect des obligations présentés dans la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

Article 2

Le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tels qu'appliqué *mutatis mutandis* à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, s'appliquera, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité chargé du respect des obligations en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à moins de dispositions contraires indiquées dans le règlement présenté ci-après et dans la décision BS-I/7, et à condition que les articles 16 à 20 concernant la représentation et les références du règlement intérieur prévus pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ne soient pas applicables.

II. DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins de ces articles:

- (a) « Protocole » s'entend du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biologique à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000 ;
- (b) « Partie » s'entend d'une Partie au Protocole ;
- (c) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena » s'entend de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, tel que prévu par l'article 29 du Protocole ;
- (d) « Comité » s'entend du Comité chargé du respect des obligations établi par la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;
- (e) « Président » et « vice-président » font référence, respectivement au président et au vice-président élus, conformément à l'article 12 du présent règlement ;
- (f) « Membre » s'entend d'un membre du Comité élu conformément au paragraphe 2 de la section II du règlement intérieur ou un remplacement désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du présent règlement ;
- (g) « Secrétariat » s'entend du Secrétariat, tel que le prévoit l'article 31 du Protocole.

/...

(h) « Les procédures et les mécanismes de respect des obligations » font référence aux procédures et aux mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, adoptés par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et présentés dans l'annexe à la décision BS-I/7.

III. DATES ET AVIS DES RÉUNIONS

Article 4

Le Comité devra décider des dates et de la durée de ses réunions.

Article 5

Le Secrétariat devra prévenir tous les membres du Comité des dates et du lieu d'une réunion au moins six semaines avant le début de la réunion.

IV. ORDRE DU JOUR

Article 6

L'ordre du jour du Comité devra inclure les points soulevés par ses fonctions, telles que précisées dans la section III des procédures et mécanismes de respect des obligations et d'autres questions afférentes.

Article 7

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents pertinents devront être diffusés par le Secrétariat à tous les membres du Comité, au moins quatre semaines avant le début de la réunion.

V. DIFFUSION ET EXAMEN DES INFORMATIONS

Article 8

1. Les membres du Comité devront être informés immédiatement par le Secrétariat de la réception d'une communication, comme le prévoit le paragraphe 1 de la section IV des mécanismes et procédures.

2. Une communication reçue, conformément au paragraphe 1 (a) de la section IV des procédures de respect des obligations, devra être transmise au Secrétariat par les membres du Comité, dès que possible, au plus tard quatre-vingt dix jours à compter de la réception de ladite communication. Une communication reçue conformément au paragraphe 1 (b) et toute réponse ou information reçue conformément au paragraphe 3 de la section IV des procédures de respect des obligations devront être transmises aux membres du Comité par le Secrétariat dans les plus brefs délais.

3. Les communications reçues, conformément au paragraphe 2 de la section V des procédures de respect des obligations, devront être transmises par le Secrétariat aux membres du Comité dans un délai de quinze jours à compter de la réception desdites informations. Le Comité devra déterminer leur pertinence avant de les ajouter à l'ordre du jour. Toute information examinée par le Comité devra, dans les plus brefs délais, être mise à la disposition de la partie concernée.

VI. PUBLICATION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS*Article 9*

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 8 ci-dessus et du paragraphe 4 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, tout autre document pertinent, devront être accessibles au public.

VII. MEMBRES*Article 10*

1. Le mandat d'un membre débutera le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement après son élection et se terminera le 31 décembre, deux ou quatre ans plus tard, selon qu'il conviendra.

2. Si un membre du Comité démissionne ou qu'il ne peut terminer son mandat ou mener à bien ses activités, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, devra, en consultation avec le groupe régional concerné, nommer un remplaçant pour terminer le mandat de ce membre.

Article 11

Chaque membre du Comité devra, pour toute question à l'étude par le Comité, éviter les conflits d'intérêt directs ou indirects. Si un membre se trouve confronté à une situation de conflit d'intérêt direct ou indirect, ce membre devra en informer le Comité avant l'examen de cette question particulière. Le membre concerné ne pourra pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité liée à cette question.

VIII. BUREAU*Article 12*

1. Le Comité devra élire un président et un vice-président pour un mandat de deux ans, sous réserve de l'article 10 du présent règlement, et ils devront remplir leurs mandats jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions.

2. Aucun administrateur ne pourra avoir plus de deux mandats consécutifs.

IX. PARTICIPATION AUX PROCÉDURES DU COMITÉ*Article 13*

Une partie pour laquelle une communication a été rédigée ou qui en rédige une, conformément au paragraphe 1 de la section IV des procédures de respect des obligations, devra être invitée à participer aux délibérations du Comité. La partie concernée sera invitée à faire un commentaire par écrit sur toute recommandation du Comité. Ce commentaire sera transmis avec le rapport du Comité à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

X. CONDUITE DES DÉBATS

Article 14

1. Le Comité devra rester en séance privée à moins qu'il n'en décide autrement.
2. La partie concernée est autorisée à participer aux réunions du Comité, conformément au paragraphe 4 de la section IV des procédures de respect des obligations.
3. Toute personne invitée par le Comité peut participer aux réunions du Comité.

Article 15

Les voies de communications électroniques pourront être utilisées par les membres du Comité afin de mener des consultations informelles sur les questions à l'étude. Ces voies de communication électroniques ne pourront pas être utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond.

Article 16

Le quorum sera composé de dix membres du Comité.

XI. VOTE

Article 17

Chaque membre du Comité pourra bénéficier d'un vote.

Article 18

1. Le Comité devra faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'a été convenu, toute décision devra, en dernier recours, être prise par les deux tiers de la majorité des membres présents et votants ou par huit membres, selon le nombre le plus important des deux. Lorsque le consensus n'est pas possible, le report devra refléter les vues de tous les membres du Comité.

2. Aux fins de ces articles, la phrase : « les membres présents et votants » indique les membres présents à la séance pendant laquelle se déroule le vote et qui ont voté de façon positive ou négative. Les membres qui s'abstiennent de voter seront considérés comme non votants.

XII. LANGUE

Article 19

L'anglais sera la langue de travail du Comité.

Article 20

Les communications envoyées par la Partie concernée, la réponse et les informations, telles qu'indiquées dans la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations, seront effectuées dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le Secrétariat devra prendre les dispositions nécessaires pour les traduire en anglais si elles ont été envoyées dans l'une des langues des Nations Unies autres que l'anglais.

XIII. MODIFICATIONS AUX ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Toute modification au règlement intérieur devra être adopté par consensus par le Comité et soumise à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

XIV. AUTORITÉ SUPRÊME POUR LE PROTOCOLE ET LA DÉCISION BS-I/7

Article 22

Dans le cas d'un conflit entre une disposition de ces articles et une disposition du Protocole ou de la décision BS-I/7, les dispositions du Protocole ou, suivant le cas, la décision BS-I/7 pourra l'emporter.

Annexe II

**PROJET DE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÈGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE**

La Conférence des Parties siègeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques ;

Rappelant la décision BS-I/7,

Rappelant également le paragraphe 7 de la section II sur les procédures et mécanismes de respect des obligations prévus par le Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques qui exige que le Comité chargé du respect des obligations soumette son règlement à la Conférence des Parties siègeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation,

Prenant note du rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de sa première réunion en vertu du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/2),

Approuve le règlement intérieur des réunions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'annexé à la présente décision.
